

VILLE DE ROCHE LA MOLIERE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL GABRIEL FAURÉ

N° 2025-045

Monsieur Eric BERLIVET, Maire de Roche la Molière 42230,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ; VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-1 à L 2542-4 ;

le Code Rural, et notamment ses articles L161-1 et suivants ; VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L113-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6, R 411-25 à R 411-28, et R417-1 à R417-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

CONSIDERANT que l'article L2213-4 du CGCT permet de fermer des secteurs de la commune, et que le présent arrêté ne concerne que les véhicules à moteur, sur un secteur limité de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de conserver et de préserver l'intégrité du chemin rural situé dans le périmètre indiqué sur le plan ci-dessous de dégradations supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer la circulation des véhicules à moteur, notamment automobiles, camions, motos, mobylettes, scooters, quads, à l'exception des engins agricoles, dans l'emprise du domaine public communal des chemins ruraux situés dans le périmètre indiqué sur le plan ci-dessous, dans les deux sens de circulation, afin de garantir la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin Gabriel Fauré de Roche -la Molière.

ARRETÉ

ARTICLE 1 La circulation des véhicules à moteur, notamment automobiles, camions, motos, mobylettes, scooters, quads est interdite sur le chemin rural situé Gabriel Fauré de Roche -la Molière

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Des panneaux de signalisation adaptés seront installés afin d'informer les usagers de cette nouvelle réglementation.

ARTICLE 4 : Toutefois, sont autorisés à circuler sur ledit chemin :

- -Les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ou agricoles,
- -Les véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ainsi que les véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police ou services de secours ou de lutte contre les incendies.
- -L'exploitant agricole et les professionnels de la filière agricole, des divers secteurs agricoles desservis par ce chemin,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201899-20250321-ARR-2025-045-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/03/2025

ARTICLE 5 : La commune veillera à l'entretien régulier de ce chemin et à la mise en place de mesures pour garantir l'accessibilité et la sécurité des usagers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et sur les lieux concernés afin d'informer la population de la modification du statut du chemin Gabriel Fauré de Roche -la Molière.

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

Fait à Roche la Molière, Le 21 mars 2025.

